

DECISION DCC 22-017 DU 20 JANVIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 25 mai 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0913/203/REC-21, par laquelle monsieur Saturnin SOKPIN, fonctionnaire de police en service à la direction générale de la police républicaine, porte plainte contre le Commissaire de police du commissariat de Perma, pour violences et voie de fait et abus d'autorité ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que suite à un incident survenu au commissariat de police de Perma où il était de service, le Commissaire TAMOU Aboubaki lui a porté des coups de poing et l'a violenté ; que pour le maîtriser, le Commissaire a brandi une arme (PA) sur lui ; qu'il saisit la Cour pour la préservation de ses droits ;

Considérant qu'en réponse, le Commissaire de police chargé du commissariat de Perma indique que l'agent de police de 1^{ère} classe Saturnin SOKPIN a déposé une plainte au commissariat afin de se



faire rembourser une dette portant sur la somme de quatre-vingt-dix mille (90.000) francs CFA ; qu'après investigation, il s'est avéré qu'il s'agit d'une affaire d'abus de confiance entre l'épouse de l'agent et une autre dame dont il a saisi et déposé la moto du mari au commissariat; qu'au regard des circonstances des faits, il a ordonné la restitution de la moto à son propriétaire et la convocation de la véritable mise en cause ; ce qui n'a pas plu au requérant ; que toutes les tentatives pour l'amener à la raison ont été vaines ; que pour marquer son désaccord avec lui, il s'est versé dans une agressivité avec une attitude arrogante et désobligeante à la limite inadmissible envers lui son supérieur hiérarchique ; que c'est ce qui justifie les violences légitimement proportionnelles à la cause et nécessaires à sa maîtrise ; que cette proportionnalité est corroborée par le certificat médical que l'agent s'est fait établir ; qu'il ajoute que compte rendu en a été fait à la hiérarchie ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant demande à la Cour de statuer sur les griefs de menaces, violences et voies de fait, abus d'autorité dont il serait l'objet de la part du Commissaire de police Aboubaki TAMOU, alors en service au commissariat de police de Perma ; que les faits ainsi allégués par le requérant constituent des infractions pénales dont l'appréciation ne relève pas du domaine de compétence de la Cour constitutionnelle tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Saturnin SOKPIN, à monsieur Aboubaki TAMOU, Commissaire commissariat de police de Birni et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt janvier deux mille vingt-deux,

Messieurs Joseph

DJOGBENOU

Président



	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-